



DIRECTION NATIONALE DES ACTIVITES SOCIALES
Direction Offres et Prestations
Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc
Tél : 01 41 24 40 79
Fax : 01 41 24 40 05
E_mail: j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 1^{er} juillet 2016

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial



note de service

OBJET : *LA PRESENTE NOTE DE SERVICE A POUR OBJET DE DEFINIR LES MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE SOUMISE A CONDITION DE RESSOURCES*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

La note de service modifie et complète les dispositions concernant les principes de calcul du quotient familial des notes de service suivantes :

- CORP-DNAS-2015-104 du 21 avril 2015 sur le CESU
- CORP-DANS-2013-259 du 26 juillet 2013 sur la Garde des jeunes enfants
- CORP-DNAS-2015-103 du 21 mars 2015 sur les Séjours enfants
- CORP-DNAS-2015-170 du 29 juillet 2015 sur l'Allocation de scolarité
- CORP-DNAS-2015-109 du 24 avril 2015 sur le Chèque-Vacances
- CORP-DNAS-2016-003 du 07 janvier 2016 sur les Offres Coups de cœur Vacances

Les postiers peuvent contacter la ligne de l'action sociale : 0 800 000 505 (du lundi au vendredi de 9H00 à 17H00 heure de métropole) pour toutes précisions.

Didier LAJOINIE



Sommaire

1. PRINCIPES GENERAUX	3
<i>1.1.1 Fourniture de l'avis d'imposition</i>	<i>3</i>
<i>1.1.2 Avis d'imposition de référence</i>	<i>3</i>
<i>1.1.3 Les ressources du foyer fiscal comme seule référence</i>	<i>4</i>
2. MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	4
<i>2.1 CAS GENERAL</i>	<i>4</i>
<i>2.1.1 Détermination du quotient familial de base</i>	<i>4</i>
<i>2.1.2 Détermination du quotient familial abondé</i>	<i>5</i>
<i>2.2 MODALITES PARTICULIERES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL</i>	<i>6</i>
<i>2.2.1 Définitions des cas particuliers</i>	<i>6</i>
<i>2.2.2 Calcul du quotient familial des cas particuliers</i>	<i>6</i>
<i>2.2.3 Calcul du quotient familial abondé</i>	<i>7</i>
<i>2.3 CALCUL SPECIFIQUE DU QUOTIENT FAMILIAL FISCAL POUR LES POSTIERS DES DOM</i>	<i>8</i>
<i>2.3.1 Principe d'un abattement spécifique</i>	<i>8</i>
<i>2.3.2 Modalité de calcul du quotient familial DOM</i>	<i>8</i>
<i>2.3.3 Modalités particulières de calcul du quotient familial</i>	<i>9</i>
<i>2.3.4 Calcul quotient familial abondé</i>	<i>9</i>



LA POSTE

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial

L'accès au bénéfice des prestations d'action sociale de La Poste et la détermination de leur montant peuvent être soumis à des conditions de ressources.

Le respect des conditions de ressources est vérifié à partir du quotient familial du postier.

Le calcul du quotient familial s'effectue sur la base des données de l'ensemble des personnes composant le foyer fiscal du postier (Revenu Fiscal de Référence, Nombre de parts fiscales) auxquelles sont appliquées dans certain cas des corrections ou des modulations selon les situations personnelles et/ou familiales spécifiques des postiers.

La présente note de service a pour objet de définir les modalités de calcul du quotient familial applicables à l'ensemble des prestations d'action sociale soumises à conditions de ressources.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1 juillet 2016.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Fourniture de l'avis d'imposition

Pour l'ensemble des prestations d'action sociale (liste en annexe), la fourniture de **l'avis d'imposition n'est plus obligatoire**.

- Dans ce cas, le montant minimum de la prestation est alors attribué au postier.

- Si le postier souhaite bénéficier d'un montant supérieur de prestation, il doit fournir impérativement son avis d'imposition aux conditions décrites au paragraphe 1.1.2, au moment où il effectue sa demande.

Le postier qui n'a pas fourni son avis d'imposition au moment de sa demande initiale pour une prestation donnée, ne peut pas prétendre à un réexamen ultérieur de ses droits pour cette demande.

1.1.2 Avis d'imposition de référence

L'avis d'imposition de référence est **l'avis disponible au 1^{er} janvier de l'année civile**.

Il s'agit de l'avis d'imposition reçu l'année précédente (année N-1) et portant sur les revenus de l'année précédant son envoi (année N-2).



LA POSTE

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial

Exemple : pour une demande de prestation déposée en octobre 2016 l'avis d'imposition de référence sera l'avis d'imposition reçu courant 2015 et portant sur les revenus 2014.

L'avis disponible au 1^{er} janvier de l'année civile sert de référence pour le calcul du quotient familial pendant toute l'année civile (année N), y compris dans les cas où la situation personnelle ou familiale du postier a évolué (mariage, divorce, naissance, diminution des revenus ...).

Aucun recalcul des ressources ne sera effectué en cas de changement de situation survenu après l'émission de l'avis servant de référence.

1.1.3 Les ressources du foyer fiscal comme seule référence

Pour bénéficier des taux majorés des prestations d'action sociale listées en annexe, la référence aux ressources **concerne celles du foyer fiscal du postier**.

Le calcul du quotient familial s'effectue à partir des ressources de l'ensemble des personnes qui composent le foyer fiscal.

Cette règle impose donc la fourniture de 2 avis d'imposition dans le cas de vie maritale.

2. MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

2.1 CAS GENERAL

2.1.1 Détermination du quotient familial de base

Le Quotient Familial (QF) est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence (RFR)}}{\text{Nombre de parts fiscales (N)}}$$

Dans le cas où le postier communique ses données fiscales, il doit présenter :

- la copie de son avis d'imposition dans le cas d'un couple marié ou d'un postier vivant seul

Dans ce cas le calcul de son quotient familial sera le suivant:

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

- la copie de son avis d'imposition et la copie de l'avis d'imposition de l'autre membre du foyer dans les cas de vie maritale.

Dans ce cas le calcul de son quotient familial sera le suivant:

$$\frac{\text{RFR du postier} + \text{RFR de l'autre membre du foyer}}{\text{Nombre parts du postier} + \text{Nombre parts de l'autre membre du foyer}}$$



LA POSTE

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial

Lorsque 2 avis d'imposition sont présentés, le nombre de parts fiscales est égal à la somme des parts fiscales telles qu'elles figurent sur chacun des 2 avis d'imposition.

Dans les cas où le conjoint ou l'autre membre du foyer n'est pas soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) mais à un autre régime d'imposition (Bénéfices Industriel et Commerciaux, exploitant agricole, commerçants, artisans ...) les données suivantes seront prises en compte :

- le Revenu Fiscal de Référence du conjoint ou de l'autre membre du foyer sera égal à 2080 fois le SMIC horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

- le quotient familial sera calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} + 2080 \text{ SMIC horaire}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

2.1.2 Détermination du quotient familial abondé

Le nombre de parts fiscales présent sur le ou les avis d'imposition peut être abondé en fonction de situations personnelles et/ou familiales spécifiques des postiers pour certaines prestations d'action sociale.

L'abondement du nombre de parts fiscales est fixé à **0,5 part** dans tous les cas.

2.1.2.1 Situations ouvrant droit à un abondement

Un abondement du nombre de parts fixé à 0,5 part est opéré dans les 4 situations suivantes :

- Postiers Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Les postiers en situation de handicap Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE) et déclarés comme tel dans le système d'information RH peuvent prétendre au bénéfice de cet abondement.

Il concernera progressivement l'ensemble des prestations soumises à conditions de ressources.

- Famille monoparentales

Les postiers élevant seul leurs enfants et pour lesquelles la mention « Cas particulier : T » ou « Cas particulier : V » figure sur l'avis d'imposition peuvent prétendre au bénéfice de cet abondement.

Il concernera progressivement l'ensemble des prestations soumises à conditions de ressources.



LA POSTE

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial

- Aidants familiaux

Les postiers en situation d'aidant familial ayant procédé à la reconnaissance de leur situation peuvent prétendre au bénéfice de cet abondement.

Il concernera certaines prestations dans le cadre du guichet des aidants familiaux.

- Nouveaux entrants (exclusivement pour le Chèque-Vacances)

Les postiers en contrat à durée indéterminée, dont l'ancienneté est inférieure à 3 ans à la date du premier prélèvement de leur plan, pourront prétendre au bénéfice de cet abondement.

2.1.2.2 Cumul des abondements

Pour les prestations auxquelles ils sont appliqués aujourd'hui, le postier peut bénéficier de plusieurs de ces abondements de 0,5 parts, de manière cumulative, dès lors qu'il en remplit les conditions d'attribution.

2.2 MODALITES PARTICULIERES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

2.2.1 Définitions des cas particuliers

Les modalités particulières de calcul du quotient familial s'appliquent dans deux types de situations :

- le postier ne dispose pas d'avis d'imposition,
- l'avis d'imposition présenté par le postier est incomplet et ne permet pas de connaître son revenu fiscal de référence.

Ces situations concernent exclusivement :

- les jeunes postiers nouvellement recrutés n'ayant pas travaillé antérieurement,
- les postiers « frontaliers » qui sont imposés dans le pays étranger où ils sont domiciliés (Belgique, Luxembourg ...),
- certains postiers des départements d'Outre-Mer (postiers domiciliés à Saint Martin et Saint Barthelemy) non soumis à l'IRPP.

2.2.2 Calcul du quotient familial des cas particuliers

2.2.2.1 Documents de référence

Les documents utilisés pour le calcul du quotient familial dans les cas évoqués ci-dessus sont :

- le dernier bulletin de paye du postier et le cas échéant le bulletin de paye du conjoint,
- le dernier bulletin de paye du postier et le cas échéant l'avis d'imposition du conjoint (à la même adresse).



LA POSTE

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial

2.2.2.2 Déterminations des ressources des cas particuliers

Les ressources (Revenu Imposable Annuel) sont déterminées à partir du salaire mensuel selon la formule suivante :

Revenu Imposable Annuel (RIA) est égal au Salaire Imposable Mensuel x 12 (mois) x 0,9 (déduction 10 %).

2.2.2.3 Détermination du nombre de parts fiscales des cas particuliers

Le nombre de parts fiscales est déterminé soit :

- en fonction du nombre de parts fiscales s'il est porté sur l'avis d'imposition incomplet (frontaliers par exemple) et s'il est cohérent avec les informations enregistrées dans le système d'information RH (enfants),
- en fonction des informations enregistrées dans le système d'information RH (enfants et conjoints).

2.2.2.4 Exemple de calcul

- Jeune postier débutant n'ayant pas travaillé antérieurement

Revenu Imposable Annuel

Nombre de parts fiscales

- Couple de frontaliers

Revenu Imposable Annuel + Revenu Imposable Annuel conjoint

Nombre de parts fiscales avis d'imposition *

*cas où le nombre de parts fiscales portées sur l'avis correspond aux informations RH.

2.2.3 Calcul du quotient familial abondé

Le nombre de parts fiscales peut être abondé de la même manière pour les cas particuliers évoqués ci-dessus, à l'exception de la situation de monoparentalité qui ne peut pas être vérifiée sur l'avis d'imposition.

Les règles de détermination de l'abondement éventuel du nombre de parts fiscales sont strictement identiques à celle appliquées dans le cas général (voir paragraphe 2.1.2)



LA POSTE

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial

2.3 CALCUL SPECIFIQUE DU QUOTIENT FAMILIAL FISCAL POUR LES POSTIERS DES DOM

2.3.1 Principe d'un abattement spécifique

Pour les postiers des départements d'Outre-Mer un abattement spécifique est appliqué au calcul de leur quotient familial.

Cet abattement, identique à celui appliqué par les services fiscaux sur le montant de l'impôt, a pour objet de neutraliser la majoration de traitement (pour les fonctionnaires) et la prime ultra-marine (pour les salariés) attribués aux postiers des DOM.

Le montant de l'abattement est égal à

- 30 % pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion
- 40 % pour la Guyane et Mayotte

2.3.2 Modalité de calcul du quotient familial DOM

La formule de calcul du quotient familial pour les postiers des DOM est dans le cas général:

- pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} \times 0.70}{\text{Nombre de part fiscale}}$$

- pour la Guyane et Mayotte :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} \times 0.60}{\text{Nombre de part fiscale}}$$

Pour les postiers des DOM vivant maritalement ou pacsés la formule de calcul suit les mêmes règles :

- pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion :

$$\frac{(\text{RFR du postier} + \text{RFR de l'autre membre du foyer}) \times 0.70}{\text{Nombre parts du postier} + \text{Nombre parts de l'autre membre du foyer}}$$

- pour la Guyane et Mayotte :

$$\frac{(\text{RFR du postier} + \text{RFR de l'autre membre du foyer}) \times 0.60}{\text{Nombre parts du postier} + \text{Nombre parts de l'autre membre du foyer}}$$



LA POSTE

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial

2.3.3 Modalités particulières de calcul du quotient familial

Les modalités particulières de calcul du quotient familial décrites au paragraphe 2.2 s'applique de la même manière, le cas échéant, pour les postiers des DOM.

2.3.4 Calcul quotient familial abondé

Les postiers des DOM peuvent bénéficier d'un abondement du nombre de leurs parts fiscales.

Les règles de l'abondement éventuel du nombre de parts fiscales décrites au paragraphe 2.1.2 s'appliquent de manière identique aux postiers des DOM.



LA POSTE

Prestations d'action sociale : Principes de calcul du quotient familial

ANNEXE 1

PRESTATIONS ET OFFRES CONCERNEES

PRESTATIONS IPAS

- Prestations « séjours enfants »

- Participation aux frais de séjours en centres de vacances avec hébergement
- Participation aux frais de séjours linguistiques,
- Participation aux frais de séjours en centres de loisirs sans hébergement
- Participation aux frais de séjours en centres familiaux de vacances agréés ou en gîtes
- Participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

- Allocation de scolarité

- Garde des jeunes enfants

CESU

CHEQUES-VACANCES

PRESTATION COUPS DE CŒUR VACANCES